

Statuts de l'association «eVALO»

Association eVALO sise à Flums

1. Nom et siège

Il existe une association du nom de «eVALO», sise à Flums, au sens de l'art. 60 ss. CC. L'association est propriétaire de la marque déposée «eVALO» (fig.) (numéro de marque 607628).

2. But

2.1 L'association a pour but:

- a) de promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et la correction de la rénovation pour les biens immobiliers;
- b) d'exploiter un simulateur de calcul neutre en matière de produits sur le web, permettant de déterminer les points faibles du bâtiment et de calculer les frais de leur correction;
- c) de maintenir et de développer le simulateur mentionné au point b) du point de vue spécialisé et technique ;
- d) d'assister les membres de l'association dans les objets décrits au point a) au moyen d'outils techniques et de représenter l'avis de l'association dans les évolutions politiques.

2.2 Afin de remplir son but, l'association se consacre notamment aux activités suivantes:

- a) optimisation et amélioration permanentes du simulateur;
- b) développement, administration et gestion d'un site web;
- c) activités marketing afin de promouvoir la notoriété de l'association et ses outils (www, calculateur, etc.);
- d) développement, diffusion, administration du simulateur et protection de la marque «eVALO».

3. Moyens

3.1 Afin de poursuivre l'objet de l'association, cette dernière dispose des cotisations des membres qui sont fixées pour chaque exercice par l'assemblée des membres. Les cotisations doivent au moins assurer le maintien du simulateur et du site web correspondant (par ex. maintenance, exploitation et assistance). Le montant de la cotisation des membres actifs peut différer du montant de la cotisation des membres passifs.

3.2 Par ailleurs, l'association se finance notamment via:

- a) les contributions de tiers (comme les dons de particuliers, les contributions des pouvoirs publics ou des sponsors);
- b) les revenus du patrimoine de l'association;
- c) les contributions supplémentaires des membres sur la base d'une décision unanime de l'assemblée des membres;
- d) une cotisation d'adhésion unique des nouveaux membres.

3.3 Les dettes de l'association relèvent de la seule responsabilité du patrimoine de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

3.4 L'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

4.1 L'association se compose de membres actifs et de membres passifs.

4.2 Toute personne physique et morale qui présente un intérêt véritable pour l'objet de l'association peut devenir membre actif. Les membres actifs eux-mêmes appartiennent à différents secteurs. Tout membre actif dispose d'une voix. Les membres actifs sont communiqués vis-à-vis de l'extérieur.

4.3 Toute personne physique et morale qui présente un intérêt pour l'objet de l'association peut devenir membre passif. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

4.4 Les demandes d'adhésion doivent être adressées au directoire; l'assemblée des membres décide de l'adhésion sous réserve du point 9.2 h), sans obligation d'indiquer le motif en cas de refus.

5. Départ et exclusion

5.1 Le départ de l'association peut avoir lieu à la fin de l'année civile avec un préavis de 6 mois par notification écrite au directoire. Les membres sur le départ doivent toutefois la cotisation annuelle pour l'année en cours et sont redevables des cotisations annuelles dues. La responsabilité pour d'éventuels engagements en suspens n'est pas levée par le départ ou l'exclusion.

5.2 Un membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut à tout moment être exclu de l'association par l'assemblée des membres (les membres passifs par le directoire).

5.3 Les membres qui sont partis ou qui ont été exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association ni remboursement des cotisations versées ou à d'autres paiements. Les descriptions de ses propres produits sur le site Internet ou dans le simulateur sont retirées aux frais du membre qui quitte l'association avant la fin de l'adhésion.

6. Expiration de l'adhésion

L'adhésion expire

- pour les personnes physiques, par le départ, l'exclusion ou le décès;
- pour les personnes morales, par le départ, l'exclusion ou la déclaration de faillite.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le directoire;
- c) le bureau (en cas d'élection).

8. L'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année au premier semestre ou si un cinquième de l'ensemble des membres actifs en demande la convocation.

8.2 La convocation de l'assemblée des membres par le directoire est effectuée par écrit au moins trois semaines à l'avance en joignant l'ordre du jour. Les demandes des membres à l'attention de l'assemblée des membres doivent être adressées au directoire au moins six semaines avant l'assemblée.

8.3 L'assemblée générale est chargée des tâches inaliénables suivantes:

- a) élection du président;
- b) élection ou non-réélection des membres du directoire;
- c) définition et modification des statuts;
- d) approbation des comptes annuels;
- e) résolution concernant le budget annuel;
- f) traitement des recours contre les exclusions;
- g) fixation de l'ensemble des cotisations des membres;
- h) intégration de nouveaux membres actifs;
- i) exclusion de membres;
- j) dissolution de l'association.

k) élection du bureau sur demande du directoire.

8.4 Sous réserve du point 8.5, la décision pour toutes les questions est prise à la majorité simple des membres actifs présents, le président participant également au vote et prenant la décision en cas d'égalité des voix.

8.5 Les décisions en vertu des points 8.3 g), i), j) nécessitent une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

8.6 Les décisions par voie circulaire sont possibles par correspondance pour des questions urgentes, à condition qu'un membre actif ne demande pas d'assemblée extraordinaire des membres. Il convient d'aviser immédiatement des décisions par voie circulaire.

8.7 Les décisions font l'objet d'un procès-verbal et sont communiquées par écrit (e-mail) aux membres.

9. Le directoire

9.1 Le directoire se compose du président et d'au moins trois autres membres actifs, soit:

- le trésorier;
- le secrétaire;
- l'assesseur.

9.2 Le directoire:

- a) convoque et prépare l'assemblée générale;
- b) représente l'association à l'extérieur;
- c) gère les affaires courantes ou supervise le bureau dans la gestion des affaires courantes;
- d) définit les grandes lignes des activités de l'association;
- e) négocie les contrats;
- f) missionne des groupes de travail;
- g) règle les détails dans le cadre du droit de signature;
- h) décide de l'intégration de nouveaux membres passifs.

9.3 La durée du mandat est de 4 ans. Il est reconductible deux fois. L'activité est bénévole. Afin de couvrir les frais, une indemnisation des frais annuelle forfaitaire appropriée peut être versée aux membres du directoire, qui doit être soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

9.4 Le directoire prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient au président.

10. Bureau

10.1 Dans la mesure où il existe un bureau, celui-ci est chargé par le directoire de gérer les activités opérationnelles. Le bureau exécute les directives du directoire. Le bureau est dirigé par le gérant.

10.2 Le gérant doit disposer de connaissances justifiées dans le domaine de l'immobilier et notamment dans les domaines évoqués au point 2.1 a). Le gérant peut être un membre du directoire. Le bureau peut être pris en charge par l'organisation d'un membre actif.

11. Dispositions complémentaires

11.1 Le directoire règle les détails du droit de signature. Il peut transférer le droit de signature au bureau pour certaines questions.

11.2 En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association revient aux membres actifs et passifs après paiement de toutes les dettes, en proportion du montant de leur cotisation d'adhésion.

11.3. L'association renonce au contrôle restreint sous réserve de l'art. 69b, al. 2 CC.

12. Réglementation des signatures

12.1 L'association est engagée par une signature collective de deux membres du directoire.

12.2 Le directoire règle pour lui-même les détails des signatures. Il est également habilité à accorder un droit de signature à la personne chargée de la gérance, toutefois exclusivement sous forme de droit de signature collectif, associé à un membre du directoire.

13. Entrée en vigueur

Les présents statuts révisés entrent en vigueur immédiatement par leur approbation par l'assemblée générale du 19.02.2019 à Schaffhouse et remplacent les statuts qui avaient été approuvés par l'assemblée constitutive du 10 février 2014.

Lieu, date: Schaffhouse, le 19.02.2019

Le président:

Kurt Frei

Le secrétaire:

Ivan Widmer

.....

.....